# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DI JOURNAL, QUAI AUX FLECRS, M'11 chez LANDOIS et EIGOT, Successeurs de P. Dupout, rue du Bonloi, N° 10; M'" V° CHABLES-BÉCRET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux hureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être offranchis.

## COMMISSION MUNICIPALE.

RAPPORT AU ROI (1).

Sire, les graves conjonctures d'où sort la patrie ont donné naissance à un pouvoir extraordinaire qui, de même que tout autre, doit compte de ses actes : ce compte, la commission municipale s'empresse de vous le rendre, non seulement parce qu'elle est responsable, mais aussi parce que son autovité, qui a passé vite com-me les grandes choses qui viennent de s'accomplir, doit cependant laisser quelques traces. L'administration pu-blique et les finances de l'Etat ont été dans ses mains; elle a modifié des transactions commerciales, institué des officiers de l'état civil, créé des pouvoirs secondaires. Il importe qu'elle expose fidèlement ce qu'elle a fait d'ordonné. Les droits privés nés sous la garantie de son pouvoir temporaire en seront plus certains, et l'autorité pourra plus surement continuer les affaires non ache-

Nous ne parlerons pas de ces jours de danger, où ceux des députés qui se trouvèrent dans la capitale, se réunirent pour sauver nos libertés. Peu étaient présens, tous auraient voulu lêtre. Le 26 juillet, à l'apparition des ordonnances, l'indignation éclata de toutes parts, le 27, la lutte commença ; le 28, on se battit avec achar-nement. Paris était en état de siége ; les autorités civi-les suspendues , l'autorité militaire confinée dans quelques quartiers où elle résistait encore; et déjà le peuple inquiet au milieu de ces combats, le peuple qui voulait une victoire aussi pure que sa cause, demandait des ches pour régler ses mouvemens, et il les demandait à cux que l'élection nationale venait de signaler à sa con-

Dans la matinée du 29, à un moment où le combat more incertain avait cependant renversé toutes les autorités de la capitale, les députés réunis décidèrent qu'ils devaient pourvoir au salut de la patrie. L'autorité militaire supérieure fut confiée à M. le général Lafayet-le la direction des constitues et de la général la direction de la constitue de l te, la direction des opérations actives à M. le général beard. Il fut arrêté en même temps que, sous le titre de commission municipale, une commission investie de tous les pouvoirs que demandaient les circonstances, se transporterait à l'Hôtel-de-Ville, et prendrait le maniement des officients. mement des affaires.

Il serait difficile de dire quel trouble régnait alors à ot llôtel-de-Ville, théâtre de combats acharnés, pris et repris trois fois, dont les murs étaient sillonnés par les balles et la mitraille. Une soule immense l'encombrait, allant, venant sans cesse, demandant des ordres, sans rouver personne qui en pût donner. Aussitôt qu'il fut main la chose publique, chacun obcit : tant le principe de l'élection nationale est révéré des peuples! tant il a de puissance sur leur esprit!

La commission devait s'occuper sur-le-champ d'orappeler que des membres de la chambre, parce par la fallait le soutenir de leur influence; et des mem-

me l'on connaissait le prix d'un moment. De soin du trésor et des finances, qui ne pouvait soufhir aucun retard, fut confié sur-le-champ a M. le baron Louis, La préfecture de police à M. Bavoux. Un autre pomptitude, c'était celui des postes : M. Chardel en at clarge, et d ns la nuit même les couriers partirent, mortant un Moniteur qui annonçait la victoire. Il ses; les provinces ne pouvaient être trop rapidement druites. Dans la journée du 30, M. le commissaire au partement des finances, inquiet sur le sort des trésors anient des linances , inquiet sur le soit de Pa-Toulon était libre. M. Marchal reçut mission de transporter auprès des administrateurs des télégraporter auprès des administrateurs des des les et de leur donner des ordres ; ils refusèrent d'obéir. tage heure après, ils étaient destitués, M. Marchal dargé de la direction et installé; l'ordre expédié au naire de Montmartre de rétablir le poste de sa comde montmartre de rétablir le poste de sa comme; la ligne télégraphique fut en mouvement, et en ues minutes, la victoire nationale put voler à trala France, de la capitale à Toulon.

Le rétablissement des mairies fut encore un de nos recannssement des mairies fut encore un de l'encore un de l'encore

indispensable pour rétablir l'ordre, veiller à la police locale, distribuer des secours aux blessés, et faciliter le service de la garde nationale. Nommer nous-mêmes les maires et les adjoints nous était impossible, le temps nous manquait, et dans l'entraînement des affaires, nos choix n'auraient peut-être pas répondu aux justes exi-gences de l'opinion. Ici encore l'élection nationale nous parut le meilleur guide. Un arrêté décida que les scru-tateurs définitifs des derniers colléges rempliraient les fonctions municipales, celles de maire devant être exercées par le scrutateur qui avait eu le plus de voix celles d'adjoints par les autres; et comme les arrondis-semens électoraux de Paris contiennent presque tous deux mairies, un commissaire spécial fut chargé de le-ver les difficultés. Le zèle des citoyens fit des prodiges. Dès le lendemain de notre installation, ces municipalités soudaines, actives, intelligentes, agirent avec tout l'à-propos d'une administration régulière, et suffirent a tout sans rien négliger. Ce qu'il importe de remarquer, c'est que les maires ainsi institués ont reçu des actes de l'état civil, prononcé des mariages, créé des familles. Ces actes ne sont pas moins valides que s'ils eussent été reçus dans un temps de calme par une autorité ordi-naire. La nécessité, cette loi suprême des états, les protége et les consacre.

Les affaires, les dépêches qui s'accumulaient à chaque moment, nous firent sentir le besoin de déléguer des commissaires ou des secrétaires généraux aux départemens de la justice et de l'intérieur, de l'instruction pu-blique et des affaires étrangères. Par le même motif, nous avons été forcés de reconstituer le conseil général du département de la Seine. Dans l'ancien conseil se trouvaient plusieurs membres qui n'avaient jamais cédé aux prétentions du pouvoir absolu, et qui, de plus, avaient la tradition des affaires : nous les avons conservés, en leur adjoignant de nouveaux collègues qu'ils aideront de leur longue expérience.

Ces grandes mesures d'organisation n'empêchaient pas une infinité de mesures de détail, de décisions subites. Il fallait agir vite, et peu délihérer : nos ordres étaient brusques, impérieux comme les événemens. Des la journée du 29, la commission s'empressa d'assurer la conservation des bibliothèques, des musées, des établissemens publics; mais, nous devons le dire, il suffit de les placer sous la sauve-garde des citoyens; la modération publique les protégea plus encore que les postes qu'on y établit. Les réverbères avaient été brisés par me-sure de désense. On ordonna des illuminations, et Paris, tout hérissé de barricades, fut éclairé pendant plusieurs jours par ces signes de victoire. Ce qui demandait surtout notre sollicitude, c'était d'assurer la subsistance d'un grand nombre de citoyens qui combattaient depuis deux jours. La commission ne pouvait disposer d'aucun magasin; de l'argent fut envoyé; ces brayes refusèrent : « Nous nous battons pour la liberté, disaient-ils; la patrie nous doit du pain, non de l'argent. » Il semblait que l'argent dût souiller leurs mains victorieuses; ils ne voulaient toucher que leurs armes. Ce désintéressement devenait un embarras de plus; des le lendemain une administration fut organisée, et des bons de fournitures

régulièrement délivrés. L'approvisionnement de la capitale donnait quelques inquiétudes; mais on apprit que la réserve contenait pour un mois de subsistances. Neanmoins, dans l'incertitude des événemens, la commission pensa qu'il fallait s'assurer dé p.us grandes ressources. Des soumissions offertes furent acceptées, et on engagea l'autorité militaire à débarrasser les grandes lignes de communication, en prenant toutefois les précautions qu'exigeait la súreté publique. Les besoins du commerce ne furent pas oublies. On était à la fin du mois, époque d'échéances. Chacun veillait à la défense commune, les relations étaient interrompues, les paiemens presque impossibles; et cependant les protêts allaient ébranler le erédit d'un grand nombre de maisons. Un de nos honorables collègues vint, au nom du Tribunal du commerce, qu'il préside, solliciter de nous une mesure qui prévînt un si grand mal : un arrêté du 31 juillet prorogea toutes les échéances de dix jours, et défendit toutes poursuites. Plusieurs villes de commerce en ont adopté depuis les dispositions.

Nous ne parlerons pas des députations, des adresses qui nous arrivaient de plusieurs villes, et qui témoignaient l'enthousiasme universel; des secours urgens, distribués aux gardes nationaux et aux blessés; des mesures prises pour assurer des logemens à ces braves habitans de la Normandie, qui s'émurent au premier bruit du danger, et qui, partis pour sauver la capitale, arrivèrent au milieu du triomphe.

Dans le trouble des événemens, nous avons été souvent obligés de disposer des deniers publics. Quelques mandats ont été déli rés sur la caisse de la préfecture de police; mais nos dispositions, toujours faites pour les besoins pressans ou pour ceux de l'état-major général; ont porté principalement sur les caisses de l'hôtel-deville. Les paiemens ont eu lieu sur des ordres régaliers; la comptabilité sera facilement établie. Mais sans doute Votre Majes é trouvera juste de ne pas laisser exclusivement à la charge de la ville de Paris des dépenses faites dans l'intérêt général.

Ici se présente un autre ordre de choses; et pour plus de clarté nous devons revenir sur les dates. Notre po-sition même attirait devant nous la grande question politique qui s'agitait. Dans la journée du 28, sur les deux heures, d'après les ordres des députés réunis, cinq d'entre eux s'étaient rendus auprès du duc de Raguse ; ils avaient demandé le rapport des ordonnances et proposé d'intervenir entre le peup e et l'armée. Le maréchal avait refusé de suspendre les mesures militaires; mais il avait promis son influence auprès du trône , sans dissimuler toutefois son peu d'espérance de réussir. Le président du conseil, présent au quartier-général, avait été plus positif. Il avait fait dire à la députation, sans vouloir l'entendre, que les ordonnances ne seraient pas rapportées. Le lendemain 29, la guerre avait prononcé. Dans la soirée, une députation composée de MM. de Sémonville, d'Argoult et de Vitrolles, arriva de Saint-Cloud à l'Hôtel-de-Ville. Le langage n'était plus le même; changement de ministère, rap-port des ordonnances, on offrait tout. Mais le peuple avait-il versé son sang pour un changement de minis-tres? consentirait-il à revoir sur le trône un prince ir-rité de son humiliation, et qui reprendrait la ruse en attendant qu'il pût de nouveau essayer la force. La commission ne voulut pas décider sur-le-champ ces graves questions; et quoique sa résolution fût arrêtée, il était de la prudence de ménager encore un parti à qui le désespoir pouvait révéler ses forces. Elle renvoya à la réunion des députés les commissaires de Saint-Cloud, qui du reste n'avaient aucune pièce écrite, aucune preuve officielle de leur mission.

Cependant arrivaient de tous côtés des avis alarmans. Paris, disait-on, devait être attaqué dans la nuit : ce qu'il y avait de certain, c'est que quarante pièces d'ar-tillerie étaient sorties de Vincennes, et qu'un régiment suisse arrivait d'Orléans. Il fallait voir alors comme ce peuple, aussi prudent que brave, veillait sur sa vic-toire; comme des patrouilles, qui s'étaient organisées d'elles-mêmes, parcouraient la ville en tout sens; comme à la moindre alerte, ces hommes, couchés sur le pavé des rucs, se jetaient sur leurs armes et se préparaient au combat!

Les journées du 30 et du 31 furent encore pleines d'inquiétudes et de troubles. Une foule immense encombrait les rues et les places publiques. Le bruit des n'gociations s'était répandu; on s'indignait à la pensée d'une régence et d'un enfant sur le trône. Les craintes étaient vives; la situation grave. Un nouveau commisre était arrivé de Saint-Cloud. Il apportait, il voulait déposer ces ordonnances de révocation que le sang répandu n'avait pu obtenir, mais qu'avait ensin arrachées la peur. La commission n hésita pas sur sa réponse : il était trop tard; Charles X avait cessé de régner; et dans la personne du lieutenant-général que venaient de proclamer les députés réunis, la France voyait dejà le souverain à qui elle devrait son bonheur et sa gloire. Cette réponse ne pouvait rester secrète ; l'état des esprits ne le permettait pas Une proclamation fut publiée : elle cut l'heureux effet de les calmer.

Des dépêches interceptées avaient appris que le camp de Saint-Omer marchait sur Paris. Il se pouvait que la lutte se prolongeat, et, dans tous les cas, il fallait occuper et nourir cette population qui venait de vainere, mais qui ne pouvait encore reprendre ses travaux. La commission ordonna que vingt régimens de garde nationale mobile seraient créés, avec une solde de trente sous par jour; des registres furent ouverts dans les mairies ; des inscriptions reçues en grand nombre. Mais un inconvenient, que nous n'avions pu prevoir, nous fut bientôt signalé par l'autorité militaire : la plupart des soldats appartenant aux régimens désorganisés venaient s'inscrire dans la garde mobile, moins attirés sans doute par l'appât d'une solde plus élevée que pressés d'accourir où se trouvait l'honneur national. Sur la demande de l'autorité militaire les listes ont été closes, et l'abus a cessé. Les promesses faites ont été religieusement tenues et la solde payée, ainsi qu'une indemnité de quinze jours au-delà du service.

nous nous félicitons de pouvoir des aujourd'hui publicr est pièce historique, qui est dans ce moment livrée à l'im-est qui n'a encore paru dans aucun journal.

Des la journée du 30, notre attention fut éveillée sur & conservation des diamans de la couronne. Un offisier de la garde nationale, accompagné de M. Bapst, jouillier de la liste civile, fut chargé par nous de vérifier s'ils étaient encore intacts. Le rapport nous apprit qu'ils avaient été enlevés. Nous en instruisîmes l'autorité militaire, et M. le général Lafayette nous proposa de donner, conjointement avec lui, à un de ses aides-de-camp, M. Poque-Beauvais, la mission périlleuse de faire rentrer au Trésor cette propriété nationale. M. Po que fut investipar legénéral et par nous du droit de requérir toutes les autorités civiles et militaires ; il lui était recommandé de s'emparer, même par la force, des diamans de la couronne, mais en même temps de protéger la retraite de la famille royale hors du royaume. Ce brave officier s'est acquitté de sa mission avec autant de dévocament que d'intelligence. Il était déjà parvenu à réunir un corps de gardes nationaux assez considérable. Près de Rambouillet, il a été blessé grièvement, contre le droit des nations, dans un moment o'i il s'avançait un parlementaire. Cet enlèvement des diamans de la couronne a provoqué la seule mesure arbitraire que la commission re soit permise. Instruite qu'il existait dans une maison, rue de la Chaise, des valeurs considérables appartenant à un des membres de la famille royale, elle y a fait apposer les scellés : une inscription sur l'Etat de 100,000,500 fr. a été saisie ; elle a cté mise à la disposition du ministre des finances, qui statuera. Au surplus les diamans sont rentrés au Trésor.

Charles X, abandonné de la plus grande partie de ses soldats, dont il avait trompé le courage, voulait cependant rester à Rambouillet. La commission fut invitée par l'autorité militaire à mettre cinq cents hommes de garde nationale par mairie à sa disposition. L'invitation fut reçue à neuf heures du matin ; une demi-heure après, les ordres étaient expédiés et parvenus à destination. A onze heures, une force de dix mille hommes était réunie aux Champs-Elysées et se mettait en mouvement, et ce corps était doublé, triplé même, avant d'arriver à Cognères, près Rambouillet. Auprès de Charles X étaient des troupes qui pouvaient résister encore; le peuple, par sa présence scule, les glaça de terreur; et celui qui peu de jours avant était roi, fut conduit en prisonnier à Cherbourg.

Ce que nous venons de rapporter fut à pen près l'ouvrage de trois jours, nous pourrions ajouter de trois nuits. Vous veniez, Sire, d'être proclamé licutenantgénéral du royaume; un pouvoir régulier s'établissait; celui de la commission n'aurait pu qu'embarrasser sa marche. Le licutenant-général du royaume lui manifesta cependant le désir qu'elle continuat à s'occuper quelque temps encore de tout ce qui concernait la sir té, la tranquillité et les intérêts municipaux de la ville de

Sa tâche restait assez grande. Au milieu de l'enthousiasme universet, des esprits généreux, fiers du triom-phe de la liberté, la voulaient en France sous la forme la plus austère; non certes par éloignement pour le prince que la patrie adoptait, mais, il faut le reconnaî-tre, par une noble fierté d'âme, par un pur enthousiasme de la vertu. Dans leurs rangs se tronvaient ceux qui avaient combattu aux jours du danger avec le plus d'ardeur et de courage. Faudrait-il cependant nous diviser! et la France serait-elle assez malheureuse pour voir couler encore le sang de ses enfans! Notre voix se réunit à celle de ce grand citoyen, aimé du peuple comme la liberté même. Qu'importent les formes et les mots? Ce qu'il nous faut, n'est-ce pas d'être libres? Sous un roi ami de la patrie, nous aurons la meilleure des républiques, et dans la meilleure des républiques le trône le plus solide de l'univers. Ces seules réflexions suffirent pour calmer ces nobles caractères. On leur demandait le sacrifice de leurs doctrines : ils l'ont fait à la tranquillité de tous. La Charte du 7 août a été publiée, l'ordre s'est rétabli, et la nation s'est empressée de reconnaître un prince dont la gloire immortelle sera d'avoir obtenu la confiance de la patrie, au moment où la patrie venait de reconquérir ses droits.

Des soins empressés étaient dûs à ceux qui venaient de verser leur sang pour leur pays. Les mairies ont pourvu aux premiers besoins; nous avons établi une commission pour régulariser ce service. Les secours venus de tout s parts sont immenses. Tous ont donné, riches et pauvres, Français et étrangers; et pour qu'il ne uat rien à notre triomphe, l'Angliterre même s'est déclarée l'amie, l'admiratrice de la population parisienne, et veut partager l'honneur de secourir nos

Quant à ceux qui ont succombé, leurs noms seront recueillis et gravés sur le machre. La postérité la plus reculée les fira avec respect. Nous avons dû ordonner qu'il serait fait une relation officielle des événemens ; nous en avons confié la rédaction à un homme qui, nous n'en doutons pas, remplira cette mission avec autant de talent que de conscience. C'était un devoir pour nous de ne pas laisser périr la mémoire de tant de nobles actions; elles appartiennent à la patrio. Jamais la nature humaine ne s'était montrée plus héroïque et plus grande. Au milieu d'un peuple, fuyant à l'aspect d'un gros de cavalerie, on a vu un homme s'élancer : il saisit un drapeau tricolore, met un genou en terre, plante, as ure son drapeau, et périt écrasé sous les pieds de cent chevaux, en s'écriant; « Voilà comment on meurt pour la patrie! »

Combien de traits pareils ne pourrions-nous pas ci-

tr!

Et ces hommages spontanés rendus aux victimes des trois journées! Comme le peuple prend soin de leurs tombes! tous les jours il les couvre de fleurs nouvelles, on dirait qu'il aime à sentir ses frères encore près de lui. Reposez en paix, généreuses vietimes; la patrie

doit honorer vos cendres, et vos noms ont des droits à l'immortalité.

Ici s'est terminée notre tâche. Le roi des Français était proclamé; ses sermens reçus. Nous nous sommes empressés de résigner nos fonctions dans ses mains.

Dans ce mouvement immense, tous les aroits individuels ont été respectés ; personne n'a eu à se plaindre, nous le croyons du moins. Le droit des nations a ét été aussi religieusement gardé. Des dépêches des gou-vernemens étrangers avaient été interceptées; elles ont été renvoyées non ouvertes aux ambassadeurs.

Il nous cût été difficile de suffire à des travaux aussi multipiés, si nons n'eus ions appelé à nous quelques secours. Le barreau, tonjours si dévoué quand il s'agit des libertés publiques, est venu à notre aide. Nous ne saurions trop donner déloges et de remercimens à MM. Mérilhou , Odilon-Barrot , Barthe , Isambert , Plougoulm . Aylies. Nous les avons toujours trouvés prêts à nous consacrer leur temps et leurs lumières. Nons devons dire la même cho e de MM. Bande et Le Comte, dont la collaboration nous a été si utile.

Quant à nous, Sire, notre seul vœu était de ne pas rester au dessous de la tâche que nous avions à remplir.

Nous sommes, Sire, avec le plus profond respect,

De Votre Majesté,

Les très humbles, très obéissans serviteurs et fidèles

LOBAU, AUDRY DE PUYRAVEAU, DE SCHONEN, MAUGUIN.

Nota. Nos honorales cellègues, MM. Laffitte et Casimir Perrier membres de la Commission municipale, ont été enlevés à ces travaux par les services qu'ils ont cus à rendre dans la réunion des députés, et pour la confection du pacte fondamental, services immenses que la France apprécie. Si leur signature ne se trouve passur ce rapport, c'est qu'il n'est pas juste de le ur imposer une responsabilité que leur absence rendait plus grande encore. dait plus grande encore.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle et extraordinaire du 3 septembre.

Exécution de la loi et de l'ordonnance du 31 août, concernant la prestation du nouveau sernent.

A onze heures et demie MM. les premier président, présidens de chambre et conscillers entrent en séance; M. Bernard , procureur-général , MM. les avocats-généraux et substituts sont introduits. Tous ces magistrats sont en robe rouge. Le public est peu nombreux. Aucun avocat ni aucun avoué n'est présent au barreau. On ne croyait pas que l'audience fut publique. L'art. 1er de l'ordonnance du 31 août exige seulement une assemblée générale des Chambres.

M. Monteloux de la Villeneuve, dans un état de maladie encore très grave, s'est fait transporter à la

M. le procureur-général preud ainsi la parole : Vu la loi du 31 août 1830, vu l'ordonnance royale du même jour, nous requérons, au nom du Roi, qu'il soit fait lecture de ladite ordonnance, et qu'appel soit

fait de MM. les magistrats qui n ont point encore prêté leur serment, et qu'il soit donné acte de leur présence et de leur serment, ou de leur retas de serment, on de leur absence, pour qu'il en soit ensuite par nous référé à M. le garde-des-se aux ministre de la justice. »

M. Duplès, gressier en chef . lit l'ordonnance royale insérce dans la Gazette des Tribunaux du 2 de ce

M. le président : La Cour donne acte de la lecture et publication de l'ordonnance du Roi : M. le greffier , veuillez appeler successivement ceux de MM. les présidens de chambre et conseillers qui n'ont point encore prêté leur serment.

M. le président Desèze et M. le président d'Haran-guier de Quincerot, appelés par M. le greffier en chef sont absens.

MM. Cottu et de Frasans, conseillers, appelés les premiers, sont absens.

Le vénérable M. Mouteloux de la Villeneuve, appelé à son tour, se lève péniblement de son banc.

M. le premier président: Vous jurez fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

M. Monteloux de la Villeneuve : M. le premier président a omis la formule nouvelle,

M. le premier président : Vous avez raison : voici la nouvelle formule, d'après la loi insérée au Moniteur: Je jure sidélité à Philippe I'r, roi des Français. obéissance a la Charte constitutionnelle, telle qu'elle

a été amendée et modifiée par les Chambres, et aux lois du reyaume. » M. Monteloux de la Villeneuve : Je le jure. M. le greflier en chef appelle M. Moreau de la Vi-

Plucieurs conseill is : Il est absent.

M. le premier président : Je n'ai point reçu de lettre de lui, ni depuis la première convocation ni depuis la seconde. J'avais, au contraire, reçu de M. Monteloux de la Villeneuve une lettre où il me déclarait, ce que nous savions tous, qu'il était fort malade.

MM. Bergeron-d'Anguy, Gossin, Charlet, Meslin, ne

répondent point à l'appel.

M. le gressier en chef fait observer qu'il n'est aucun de MM. les conseillers-auditeurs qui n'ait dèjà prêté serment le 12 août, ou qui ne se soit présenté pour le prêter à l'une des audiences suivantes.

M. le président Dehaussy : Je ferai observer que M. Bergeron-d'Anguy est absent par congé, et loin de

M. le premier président: La loi a préva le cu et l'obligation où seront les magistrates M. le premier president: La ion a preva le ca le l'absence et l'obligation où seront les magistrats abets de prêter serment dans le délai de quinzaine, sous peut de proposidérés comme démissionnaires. Il s'agil peut le capacité de la considérés comme démissionnaires. de prêter serment dans le della de qualizante, sous price d'être considérés comme démissionnaires. Il s'agul man d'être considérés commer des membres de la Cour d'être consideres comme des membres de la Cour pour les membres des Tribunant voir le serment des membres des Tribunaux civils de la Cour royale voir le serment des me de la Cour royale de Paris. April 2006 de Paris April 2006 de P commerce du ressort de la compagnie de l'aris. Les en avoir conféré avec la compagnie, et être compagnie de l'aris des membres que nous allers en avoir comerce de membres que nous allors nome avec chacun des membres que nous allors nome l'acit bion se charger de la mission. qu'il vondrait bien se charger de la mission que la Constant de la mission que la Constant de la qu'il voudrant bien de la constitut que la Confie, nous ordonnons que MM, les constitutes de l'en morteront auprès de l'en morteront de l'en morteront de l'en morteront de l'en morter de l'en morter de l'en morteront de l'en morteront de l'en morter de l'en mor après nommés se transporteront auprès des diffin Tribunaux civils et de commerce da ressort, sator

M. Agier, dans le département de Seine et Oix M. Sylvestre fils, dans le département de Seine

M. Dupuy, dans le département de la Marne M. Dupuy, dans le département de l'Aule

M. Briere, dans le département d'Eure-et-loir M. Jacquinot - Godard , dans le département

Ensin M. le président l'ripier voudra hien semiau Tribunal de première instance de la Scine pare au Tribuna de president de cenx de MM. les vice-president juges, juges-supplians et membres du par quet

Un de M. les conseillers : M. Tripier devra reale aussi le serment du Tribunal de commerce. Un autre conseiller: C'est à l'audience de la Conrega

les juges de commerce prétent serment. M le président Dehaussy : Mais les juges du Trila nal de commerce vont être renouvelés.

M. Bayeux, avocat-général : Le Tribunal de an merce n'a pas encore preté serment.

M. le premier président : Huissiers, faites refine public; la Cour va délibérer sur l'objet en discussion

# JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES, DE L'INDRE (Châteauroux)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUFOUR D'ASTAFORT. - Audience du 3

Accusation d'assassinat d'une femme par son man

Jean Godard, propriétaire à Vornaud, comme de Meunet-sur-Vatan, laissa pour unique britan Reine Godard, sa fille, en proie à une maladie affrair l'épilepsie. La jeune orpheline (car elle avait perda a mère depuis long-temps) fut confiée, après la mort de son père, aux soins des époux Martinet, qui vinne s'établir dans la maison. La triste position de Reine dard ne permettait pas de supposer que jamais elle le engagée dans les liens du mariage. Elle semblait codamnée au célibat, lorsque François Trumeau, jeu homme de son village, la demanda à ses parens. Ill-

pousa en janvier 1827. Trumeau connaissait parfaitement l'état de la juit femme, et, malgré ses protestations d'un attachemen sincère, il est difficile de croire qu'il n'ait pas été dem miné par le désir d'acquérir quelque aisance; il n'and rieu ou presque rien, tandis que Reine Godard poss-dait, au village de Vornaud, des immeubles d'une nleur de 6000 fr. au moins.

Les époux se firent, par leur contrat de mariage. nation mutuelle d'usufruit. Mais, le 6 mai suivant Reine Godard institua son mari, par un testamo passé en l'étude de Me Martin, notaire à Valan, égataire universel. Quelque temps après le man également son testament au profit de sa femme. Le époux Martinet continuèrent à habiter avec eux jusque la fin de septembre, epoque à laquelle ils furentres placés par les autres membres de la famille Trumes

Il paraît que le sort de Reine Godard devint alors in supportable, car si on ajonte foi aux plaintes que su vent elle déposa en secret dans le sein de sa famille des époux Martinet, jamais femme ne fut plus maher reuse. Profondément humiliée de l'indifférence de mari, elle s'en plaignait, mais elle ne faisait que l'in ter. Privée de cet appui naturel, elle devint bientit objet d'aversion pour les autres personnes de la son. La belle-sœur surfout ne cessait d'excite Immeau contre elle, et, le jour même de sa mort, elle in appair dit d'in l'ambient de la contre elle de la co aurait dit : Laisse-le venir de Graçay, et je l'en for donner!

La naissance d'un enfant ne fut qu'une nouvelle casion d'abreuver la malheureuse Reine Godard plus d'humiliations et de chagrins. Douce d'une st de sensibilité, et aimant sa fille avec excès, elle s'entre dait souvent dire : « Retirez-vous, n'approche pa » votre soufile pourrait empoisonner votre enfant, n'était pas 13 ton coult mpoisonner votre enfant. n'était pas là les scules peines que Reine Godard à souffrir il passait à souffrir; il paraît constant que son mari la maliratit. Un ione tait. Un jour, entre autres, mécontent de ce que lait chez un de ses oncles, il la ramena vivement maison, et lui fit chez. maison, et lui fit si fortement heurler la tête contre buffet, qu'elle en fet busset, qu'elle en sut renversée. Aussi a telle republis d'une sois que son sort était bien à plaindre, qu'elle perdrait la company de la qu'elle perdrait la tête si cela continuait.

Il est vrai de dire cependant que si les faits recue par l'instruction ne démentent pas ces plaintes, ils donnent pas par ces plaintes de la donnent pas par ces plaintes de la donnent pas par ces par l'instruction de la description della description de la description de la description della descrip donnent pas par eux-mêmes une aussi triste ide de position domestique de la femme Trumeau. Le 8 aussi dernier, le jeuti de la femme Trumeau. Le 8 aussi dernier, le jeuti de la femme Trumeau. dernier, le joudi de la semaine sainte, cette feme étant allée à Vatan pour remplir ses devoirs religions fut atteinte dans l'énient. fut atteinte dans l'église d'une attaque d'épilepse d'accident n'eut aucune suite fâcheuse pour elle les mes qui lui pour lui pour elle suite fâcheuse pour elle les mes qui lui pour lui pour elle les mes qui lui pour lu mes qui lui portèrent du secours attestent qu'elles marquèrent sur Pois de le la serie, aucune suite fâcheuse pour elle les marquèrent sur Pois de la serie, aucune suite fâcheuse pour elle les marquèrent sur Pois de la serie, aucune suite fâcheuse pour elle les marquèrent sur Pois de la serie marquerent sur Reine Godard aucune blessure, attende contusion. France in Godard aucune blessure de contusion. En rentrant chez elle vers une heure de la

nres midi, Reine Godard éprouva une seconde allaque; de lut secourue et mise au lit par Solange Prot, femme chartin, sa belle-mère, et par la veuve Renaudat, qui Parait amenée de Vatan. Ses vêtemens furent pliés avec soin et déposés au pied de sen lit. Cette seconde chute n'ent pas de résultat plus fâcheux que la première; on n'est pas de première ; on remarqua seulement une légère écorchure à une narine. Mais à peine mise au lit, Reine annonça qu'elle se trouvait beaucoup mieux. Elle y resta jusqu'à six heures du soir environ ; elle se leva alors et s'habilla seule. res du soi le duciques instans après , car tout porfe croire qu'à huit heures elle n'existait plus.

Reine Godard éproava-t-elle une troisième attaque dont son mari aurait eu la cruauté de profiter pour exercer sur elle les violences les plus criminelles ? ou hien ces violences, qu'il est difficile de r voquer en donte, n'auraient-elles eu d'autres causes que le vif mécontentement qu'éprouvait le mari de voir sa femme sexposer, en quittant le lit, à de nouveaux accidens? Cest ce que l'instruction n'est pas parvenue a éclairer, quoique la première supposition paraisse le plus

probable.
Voici ce que déclare François Trumeau dans les différens interrogatoires qu'il a subis ; « A mon relour de Graçay, vers six heures du soir, j'étais occupé à pangr mon cheval, lorsque je sus prévenu par ma bellesour, senme de Jean Trumeau, que ma semme, qui dejà avait éprouvé de ux accidens dans la journée, était levée et s'habillait. Je me rendis à la maison, et j'y dais à peine entré que ma femme, saisie d'une troisième attaque, tomba entre le buffet et un coffre, la face sur les pierres qui pavent la maison ; je la relevai, d je la tins dans mes bras , jusqu'à ce que men frère . revenant des vignes, m'eut aide à la mettre sur son lit. Elle perdait beaucoup de sang par le nez et par la bouche. Au moment où je tenais ma femme dans mes bras Marie Mandreau, ma domestique, sortit toute effrayée, emportant mon enfant avec elle. Un instant après, je regardais ma femme, elle était expirante, et rendait bujours beaucoup de sang ; mais nous nous mimes à table pour souper ; je mangeai fort pen, et ayant regardé ma sepune de nouveau, je reçus son dernier soupir; il était environ huit heures; ma domestique est ensuite allée se coucher, et mon frère est allé chercher les époux Martinet qui sont arrivés peu de temps après.

Marie Mandreau, domestique de Trumeau, rapporte, au contraire, que , vers six heures du soir, elle était occupée, dans une chambre, à donner des soins à la fille de sa maîtresse, lorsqu'elle entendit celle-ci pousser un cri qui annonçait infailliblement une troieme crise. La fille Mandreau ajoute qu'elle en fut effeayée, et qu'elle sortit en emportant sa petite fille; qu'ayant à peine franchi le seuil de la porte, elle entendit frapper un fort coup sur le busset; que François ne se trouvait pas alors à la maison, où n'étaient que la semme de Jean Trumeau et ses enfans; qu'elle revint la maison un instant après, et ne remarqua rien d'extraordinaire ; que les rideaux du lit de Reine Godard étaient ferm s, et qu'elle ne lui entendit pousser anun soupir; que l'on se mit à table; qu'il ne fat question de rien , et que la famille Trumeau ne lui parut pas plus triste que de contume ; qu'à huit heures , elle alla se coucher, et que s'étant levée vers dix heures pur allumer sa chandelle dans l'appartement où se ouvait sa maîtresse, elle apprit alors, de la bouche de Jean Trumeau, et ensuite de celle de François, qui e leva au même moment, que Reine Godard était morte, que c'était le sang qui l'avait étouffée, et qu'un instant après arrivèrent les époux Martinet.

Il est impossible de ne pas être frappé des contradietions qui existent entre les deux récits. Il n'en reste pas moins étab'i que François Trumeau était présent à la trossème chute que sa semme à faite dans la journée da 8 avril; qu'il la tenait dans ses bras, et pouvait pur conséquent la préserver de tout accident, alors qu'unechutes est opérée sur le busset. Que de réslexions libraitre consequent.

Lit naître ce rapprochement!

Ce ne fut qu'à onze heures et demie du soir, et non rers huit heures, comme le prétend l'accusé, que Jean Trameau alla prévenir les époux Martinet de la mort sa belle-sœur, et les engagea à venir l'ensevelir. Le langage qu'il employa doit être rappelé; il peint parfaitement dans sa trivialité et l'état o's se trouvait le corps de Reine Godard, et l'indifférence avec laquelle quandrait. Reine on annonçait sa mort. a Venez vîte, leur dit-il, Reine est morte; elle est toute en marmelade. » Les époux Martinet se rendirent aussitot chez Trumcau. Ils remarquerent d'abord que l'espace qui se troavait entre le baffet et le coffre avait été balayé et lavé. S'étant mis en desoir d'ensevelir Reine Godard, ils la trouvèrent coursur son lit, la tête enveloppée dans un japon, froide, tellement raide qu'il fallut beaucoup d'efforts pour Pensevelir. Elle avait la face tuméfiée et violette, contuse an frontet sur les joues; elle excitait un tel effroi que les poux Martinet, bien qu'habitués à un pareil spectacle, haterent de lui convrir la tête; quelques taches de ang furent remarquées sur le lit et sur le jupon de la défunte; en lui soutenant la tête; Martinet ressentit sur le bras une lui soutenant la tête; Martinet ressentit sur bras une grande humidité, qui ne laissa cependant ar sa une grande humidité, qui ne laissa cependant sa chemise aucunes traces sanguinolentes. Il conclut de la que la tête de Reine Godard avait été lavée. La large Martinet remarqua dans la même soirée une la grande de dran cris apparent de d large tache de sang sur un pantalon de drap gris appartenant à François Trumeau, et placé sur une chaise. clie vit aussi le lendemain matin du sang au pied du la lendemain matin du sang les vêtemens luffet, et étant allée dans la journée laver les vêtemens de la definet. de la défunte, elle remarqua avec surprise que sa capote, qui la veille remarqua avec surprise que sa ca-et qu'elle n'avait été pliée et déposée sur le lit, était tachée de sang et garnie de cheveux dans la tête,

ce qui semblerait indiquer qu'elle aurait servi à envelopper la victime.

Le lendemain , François Trumeau sit prévenir les parens de sa femme, mais aucunes précautions ne lurent prises; l'inhumation eut lieu, et la tombe semblait devoir à jamais ensevelir les traces d'un grand crime; cependant une mort si prompte et si extraordinaire excita vivement l'attention publique. L'aspect de l'intérieur de la maison de Trumeau, dans la soirée du 8 avril, les indiscrétions de la fille Mandreau firent naître des soupçons contre François Trumeau. Ces soupçons prirent bientôt assez de consistance pour que l'autorité judiciaire en fût instruite. Mais ce ne fut que le 18 mai, c'est-à-dire quarante jours apr's la mort, que l'exhumation cut lieu, et que le corps de Reine Godard fut soumis à l'examen de deux médecius. Its déclarent lans leur rapport que la face était toute bleuatre et gonflée, le m z écrasé, que des épanchemens sanguins se faisaient remarquer sur le cuir cheve u, et principalement au front et a la partie postérieure de la tête. Ces accidens pourraient, il est vrai, tronver une cause dans la décomposition dejà avancée du cadavre , si des phénomènes à peu-près semblables n'avaient été remarques par les époux Martinet peu d'heure après la mort.

» La tête étant principalement l'objet de nos recherches. continuent les hommes de l'art nous avons pratiqué à la face une incision qui, partant de la base du frontal, s'étendait jusqu'au lobe du nez et laissait à découvert une fracture des os propres du nez, une espèce de broiement de ces petits os qui se tronvaient réduits en cinq ou six fraginens. » De cet examen ils concluent que la fracture des os propres du nez est due à une violence extéricure, à la percussion d'un corps dur mu avec violence sur celte partie de la face : que ce broiement, résultat d'une percussion très violente, a pu occasionner la mort, soit par l'effet seul de l'ébranlement du cerveau, soit par un épanchement san uin dans l'intérieur

de cet organe.

Les interrogatoires de l'accusé ne sont qu'une protestation continuelle de ses égards et de ses bons procédés pour sa femme ; la plupart des objections restint sans réponse satisfaisante, et un examen attentif de cette partie de l'instruction confirme malheurensement dans cette affreuse idée, que Reine Godard est tombée victime des violences de son mari,

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé; il est calme, répond avec assurance, et repousse toujours avec horreur l'idée du crime atroce qu'on lui impute.

Vingt-cinq témoins sont ensuite entendus à l'appui de l'accusation. Les débats n'ont pu jeter aucune lu-mière sur la culpabilité de l'accusé ; toutes les charges se sont trouvées réduites à quelques propos vagues répandus dans le public par la malveillance et l'envie, à quelques contradictions entre l'accusé et les témoins, et à quelques indices obscurs puisés dans la conduite de Godard après la mort de sa femme. D'aussi faibles présomptions ne pouvaient donner lieu à une condam-nation; aussi Me Rollinat fils, chargé de la défense de Trumcau, n'a-t-il pris la parole que pour justifier completement son client, et le faver même des sonpçons qui vaient plané sur sa tête, plutôt que pour combattre un fantôme d'accusation insaisissable, et qui ne pouvait offrir aucune prise à la discussion.

» Mais pourquoi, a-t-il'dit en terminant, chercher à justifier l'accusé d'un crime moralement et physiquement impossible? J'ai peine à me rendre compte, en effet, comment l'imaginat on humaine, quelque disposée qu'elle soit à l'horrible, a pu concevoir l'idée d'une atro ité aussi monstrueuse. En quoi ! tandis qu'agit de hideuses convulsions, le visage sanglant, la bouche écumante, ce corps humain se roulait sur la terre dans une affreuse agonie ; tandis que tous les ressorts de la vie se brisaient en luttant avec rage contre la mort, Trumeau, loin de sentir ses cheveux se dresser, son cœur se déchirer à cette épouvantable vue, se serait accroupi près du cadavre frémissant, qui n'était autre chose que sa malheureuse femme expirante, et là, assassin froid et féroce, tigre sans pitié, aurait profité de l'horrible lutte qui se livrait pour se mettre de moitié avec la mort, pour ôter à sa femme le peu de vie qui lui restait encore, en frappant de sa propre main sur ce visage décomposé et en lui brisant les narines! Non, les annales du crime n'ont jamais offert l'exemple telle atrocité ; la nature n'a jamais produit de pareils monstres. »

L'accusé a été acquitté après deux minutes de délibération.

# POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6º chamb.)

(Présidence de M. Lesèvre.)

Audience du 3 septembre.

Plainte en diffamation de M. le chef d'escadron Ravault de Kerboux contre M. le général Dubourg.

Le 31 juillet dernier, M. Ravault de Kerboux, chef d'escadron en réforme, se trouvait chez M. le colonel Fabvier, son chef d'état-major. A ses côtés était assis M. le colonel Chartry de Lafosse, qui, comme lui, était venu offrir ses services. Celui-ci lui demanda s'il connaissait le général qui causait avec le colonel Fabvier; il lui répondit que non. C'était M. Dubourg, qui, d'une voix élevée, répondit, en se retournant vers M. de Ker-houx, et en présence de tous les officiers supérieurs qui se trouvaient à l'état-major : Moi, M. Ravault, je vous connais et je n'aime pas les hommes à deux visages. Le plaignant paraissant ne pas le comprendre, le général Dubourg ajouta : Oui, M. de Kerboux, vous m'avez été désigné comme un espion de police.

Le 2 août, M. de Kerboux se présente à l'état-major

general, et là, le colonel Fabrier lui apprend que les faits qui lui ont été reprochés publiquement doivent être éclaireis, qu'il ne peut rien espérer avant de s'être lavé de cette flétrissure. Alors, M. de Kerboux se décida à faire insérer dans le journal le Patriote (numéro du 3 août ), une lettre ainsi conque :

Le chevalier de Kerboux, chef d'escadron, insulté samedi dernier de la manière la plus outrageaute, par un sieur Dabourg, se disant officier général et ne l'étant pas, le cherche vainement depuis cette époque; apprenant seulement aujour-d'hui qu'il a été arrêté hier, M. de Kerboux espère que M. Dubourg, à sa sortie, lui fera commître son adresse, où de suite i se rendra.

Paris, 2 août 1850.

Le chevalier DE KERBOUX, Rue de la Pair, nº 22.

Mais bienlot M. de Kerboux avant appris la demeure de M. Dubourg, il choisit un de ses amis, qui lui servira d'intermédiaire pour obtenir quelques explications. Pour toute réponse, il n'obtint que ces mots : « Oui, » j'ai traité M. de Kerboux d'espion de police, et il » m'a été signalé au ministère de la guerre comme avant enlevé un cheval et un cabriolet qui ont disparu à Beauvais. La vérité est que j'ai pavé le double de sa valeur cette voiture, que mes gens avaient perdue e 20 mars 1815 en allant à Gand avec moi.

M. de Kerboux se rend sur-le-champ chez le général Gérard, arrache les deux croix dont il est décoré, les dépose entre les mains de ce général, et lui jure qu'il ne reprendra pas ces signes de l'honneur avant d'avoir obtena une réparation publique et judiciaire. Plainte est aussitôt portée au parquet de M. le procureur du Roi, et c'est sur cette plainte que l'affaire était appelée aujourd'hui devant la 6" chambre correctionnelle.

M. Dubourg ne se présente pas, et le Tribunal or-donne qu'il sera donné défaut et passé outre aux dé-

De nombreux témoins sont entendus, qui tous attestent la vérité des faits déposés dans la plainte.

M Ernest Desclozeaux, avocat du plaignant, s'ex-

« Il n'est pas dans mon intention, par une impru-dente plaidoirie, de soulever l'opinion publique contre un homme qui a tenu, dans ces derniers temps, une conduite qu'il ne m'appartient pas de juger. Je ne parlerai pas le langage de la passion : nous avons trop besoin de calme pour que le pardon des injures ne soit pas à l'ordre du jour, comme l'ont été toutes les vertus durant et depuis la grande semaine; mais qu'il me soit permis de dire qu'il impôrte que la justice mette, dans ces temps d'orage, un frein à la diffamation. Jamais elle ne fut plus dangereuse. Elle peut devenir un arrêt de mort; elle est presque toujours un arrêt de réprobation. Elle amène M. de Kerboux devant vous; je lui promets que vous lui rendrez l'estime de M. le maréchal Gérard, de M. le général Fabvier. Gérard! Fab-vier! quels noms! souffrirait-il d'être déshonoré devant les braves des braves, la fleur de l'armée, les bien-aimés du peuple! c'est un supplice auquel il ne sera pas condamné par vous.

L'avocat entre ensuite dans la discussion des faits et s'attache à établir que le lieu où s'est passée la scène était public dans le sens de la loi. Il termine en deman-

dant au Tribunal une répresssion sévère.

M. Fournerat, avocat du Roi, adopte entièrement les conclusions de la partie civile, et le Tribunal, faisant application des art. 1, 16 ct 19 de la loi du 16 mai 1819, condasane par défaut M. Dubourg à 50 fr. d'amende, à l'impression du jugement, au nombre de 50 exemplaires, et aux dépens.

#### ÉVÉNEMENS DE LA BELGIQUE.

Bruxelles , 1er septembre.

Après le départ de la commission qui s'est rendue hier à onze heures du matin, auprès des princes, la ville a continué d'offrir l'aspect le plus calme. C'est à Vilvorde que LL. AA. RR. ont reçu la commission. Elle était de retour vers cinq heures de l'après-midi ; et dès que le bruit de ce retour se fut répandu dans tous les quartiers, une population nombreuse s'assembla vers la place de la Monnaie et ce'lle de l'Hôtel-de-Ville, pour connaître le résultat de la démarche auprès des

La commission était des endue à l'Hôtel de-Ville ; elle se préparait à rédiger la proclamation qui devait annoncer la réponse des princes. Mais avant que ce travail ne fût achevé, le bruit s'était déjà répandu que les princes demandaient à entrer à Bruxelles avec des troupes sans rien promettre, et en exigeant de la bourgeoisie qu'elle déposat les drapeaux et les rubans aux trois cou-

Vers sept heures, la nouvelle de cette proposition ayant acquis, pour tout le monde, un degré suffisant de certitude, quoique la proclamation n'eût pas encore paru, la foule se porta vers la porte de Lacken et les boulevards, dans l'intention de préparer, à tout évé-nement, les moyens de s'opposer à l'entrée des troupes, si elle devait avoir lieu de force. Des barricades nombreuses s'établirent successivement à toutes les portes depuis celle de Laeken en remontant jusqu'à celle de Namur. On dépava les rues, on abattit sur les boulevards assez d'arbres pour boucher toutes les communications qui aboutissent de l'intérieur de la ville à ces promenades. On suivit successivement le même plan pour le débouché des principales rues à l'intérieur. Toute la nuit fut employée à ces travaux, et ce matin la ville offre partout de nombreux et solides retranchemens. On a vu près de la cathédrale les dames apporter elles-mêmes des matériaux pour les barricades, et ne se retirer que lorsqu'elles furent complitement cons-

Ce ne sut qu'à dix heures du soir que la commission, réunie au quartier-général, fit proclamer du haut du balcon de l'Hôtel-de-Ville la pièce qui suit :

#### PROCLAMATION.

Concitoyens,

Le commandant en chef de la garde bourgeoise ayant (té invité à se rendre au quartier-général de LL. AA. RR., s'y est transporté, accompagné de MM. le baron Vandersmissen, le chevalier Hotton, le conte Vanderbuch, Rouppe et Sylvain Van de Weyer; et là, après avoir exprimé aux princes le désir-de les voir seuls dans nos murs, il a acquis la certitude que les troupes n'entreront point avant qu'il n'ait été répondu aux propositions ci-dessous. Cepe dant, LL. AA. RR., ont attaché à leur entrée dans Bruxelles des conditions auxquelles le commandant en chef et les autres membres du conseil qui l'accompagnaient, ne se sont pas cru autorisés à accéder, sans avoir consulté préalablement le vœu général, par la voie d'une publication qu'ont demandée les princes eux-mêmes. En conséquence, le commandant se croit obligé, en acquit de ce qu'il doit à ses concitoyens, de publier la pièce suivante, revêue des signatures des deux princes:

«Vous pouvez dire à la brave bourgeoisie de Bruxelles, que les princes sont à la porte de cette residence royale, et ouvrent leurs bras à tous ceux qui veulent venir à eux. Ils sont disposés à entrer dans la ville, entourés decette même bourgeoisie et suivis de la force militaire destinée à la soulager dans le pénible service de surveillance que cette bourgeoisie a rempli jusqu'à ce moment, dès que des couleurs et des

drapeaux qui ne sont pas légaux, auront été déposés, et que les insignes qu'une multitude égarée avait fait disparaître pourront être replacés. »

Signé Guillaume, prince d'Orange.

FRÉDÉRIC, prince des Pays-Bas. Il a été arrêté qu'un certain nombre de membres de la garde tenir des changemens aux conditions qui précèdent, et que les sections seraient ensuite invitées à se rendre au quartier-général, par députation de vingt-cinq hommes, à l'heure qui néral, par depunde.
leur sera indiquée.
Bruxelles, 31 août 1830.
Le commandant en chef de la garde bourgeoise,
Baron Emm. Vanderninden d'Hooghvorst.

Les passages de cette proclamation concernant la proposition de déposer les couleurs, et de recevoir les princes avec des troupes, furent accueillis par des clameurs de désapprobation, parties de tous les groupes qui se trouvaient sur la Grande-Place à la lecture de la pièce du haut du balcon. Néanmoins des exemplaires nombreux en furent distribués à tous les postes de garde bourgeoise où les propositions des princes furent aussi fort loin d'être accueillies favorablement.

La mention faite d'une nouvelle députation envoyée pour obtenir d'autres propositions, et l'annonce d'une assemblée des sections réunies pour délibérer sur les mesures à prendre, firent ajourner toute résolution définitive ; mais il était évident que nulle part on n'entendait obtempérer aux premières propositions. Les travaux des barricades n'en continuèrent qu'avec plus d'activité.

La seconde députation dont il est parlé dans la proclamation était partie de Bruxelles pour Vilvorde, à sept heures du soir. Elle pouvait déjà rapporter aux princes l'effet qu'avait produit sur les esprits la nou-

velle de leur proposition.

Cette députation était composée deMM.leharon deSécus, député aux états-gén raux; major Vandersmissen; prince de Ligne; Max Delfosse; capitaine de section Michiels ; Teichman , ingénieur. Elle ne rentra à Bruxelles qu'à minuit, et fut obligée d'escalader les nombreuses barricades qui avaient été formées pendant son ab-

D'autres concessions ont été obtenues par cette seconde députation. La proclamation et l'ordre du jour suivans ont annoncé ce matin de bonne heure aux Bruxellois ce qui devait arriver dans la journée.

PROCLAMATION. S. A. R. le prince d'Orange viendra aujourd'hui avec son état-major seulement et sans troupes : il demande que la garde bourgeoise aille au-devant de lui.

Les députés se sont engagés à la garantie de sa personne et à la liberté qu'il aura d'entrer en ville avec la garde bour-

geoise, ou de se retirer s'il le juge convenable.

ORDRE DU JOUR.

MM. les chefs de sections sont invités à se rendre aujourd'hui, à dix heures préciscs, avec toute leur section en armes, et dans la meilleure tenue, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, où ils se rangeront en bataille sur deux rangs, pour aller à la rencontre de S. A. R. le prince d'Orange. On laissera une faible gar de à chaque poste.

Le major de service, Le C. A Vander Meere.

#### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENS.

- Dimanche 29 août, le conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour royale de Toulouse est allé complimenter, au nom de l'ordre, M. Corbière, qui vient d'être rappelé aux fonctions de procureurgénéral. Ce digne magistrat a répondu en ces ter-

« Messieurs, je suis extrêmement flatté des sentimens que vous m'exprimez au nom d'un ordre auquel je me suis toujours glorifié d'appartenir. Procureurgénéral, j'aimais à me considérer comme son chef, et, en rentrant dans la vie privée, je présérai la qualité de juriscousulte à celle d'ancien magistrat.

Les suffrages du harreau sont un encouragement qui m'aidera à justifier, dans la place où je rentre, la confiance qu'il veut bien croire que j'inspire ; mais je compte qu'il me fournira des secours plus directs. Je vous prie, Messieurs, de lui porter mes vifs remercîmens, et de recevoir vous-mêmes l'assurance particulière de toute ma gratitude. »

#### PARIS, 3 SEPTEMBRE.

- Par ordonnance royale du 2 septembre, ont été

Président du Tribunal civil de Chinon (Indre-et-Leire), M. Baudoin, avocat, en remplacement de M. Lejouteux, démissionnaire;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Fouqueteau, avocat, en remplacement de M. Torterue;
Procureur du Roi près le Tribunal civil de Loches (Indrect-Loire), M. Geoffroy, ancien magistrat, actuellement avocat, en remplacement de M. Delamotte;
Substitut du procureur de Roi près la même Tribunal M.

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Thuilier, avocat, en remplacement de M. Asselin:

Président du Tribunal civil de Saintes (Charente-Inférieure), M. Savary, actuellement juge-d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Guillot de Sersé, décédé; Juge-d'instruction au Tribunal civil de Saintes (Charente-

Inférieure), M. Rousset, actuellement juge au même Tribu-nal, en remplacement de M. Savary, appelé aux fonctions de président; Juge au Tribunal civil de Saintes, M. Brung, actuellement

nge-suppléant au même Tribunal, en remplacment de M. Rousset, appelé aux fenctions de juge d'instruction; Juge-suppléant au Tribunal civil de Saintes, M. Linial, avocat, en remplacement de M. Brung, appelé aux fonctions de juge;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le tribunal de Saintes, M. Dangihand, juge-auditeur au même tribunal, en remplacement de M. Dargence.

Procureur du Roi près le tribunal civil de Lizieux (Calvados), M. Roussel, avocat à Bernay, (Eure), en remplacement de M. Heurtaut de la Morandière.

Juge de paix du canton de Ploeuc, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Gaillemot-Treffenguy, ancien avoué, en remplacement de M. Lefa gue.

— Les avoués du Tribunal de première instance ont prêté ce matin, à l'andience de la 1re chambre civile, le serment prescrit par la loi du 31 août dernier.

M. le marquis de Chanay, chef de la 1re division de la préfecture de police, est admis, dit-on à la retraite. M. Cousinard est réintégré dans ses fonctions au secrétariat. M. Descampaux est nommé chef de bureau en remplacement de M. du Jongant.

Vingt-einq inspecteurs de police sont destitués.

Une députation, composée des élèves des trois écoles, à peu près au nombre de 200, s'est rendue hier chez M. Mauguin, avec un drapeau portant cette ins-cription: A Mauguin. Un étudiant en médecine, un étudiant en droit et un élève de l'école Polytehenique, félicitèrent tour à tour l'honorable député sur sa belle conduite à la Chambre; puis M. Gaillardet (Frédéric), étudiant en droit, lui adressa cette courte improvisa-tion, en offrant le drapeau : « Recevez-le, Monsieur, comme un témoignage de notre admiration et de notre vive sympathie; c'est pour nous tous, et surlout pour les étudians en droit dont je suis ici l'organe, c'est une double joie d'avoir à complimenter en vous et le loyal député et l'honorable batonnier, que nos prédécesseurs au barreau viennent d'appeler par leurs votes , tandis que nous, Monsieur, nous l'appelions de nos vœux. »

« J'accepte votre drapeau, a répondu M. Mauguin, en serrant affectueusement la main des élèves, je l'accepte et le garderai toujours. Comptez sur moi, Messieurs, comme je compte, avec la France entiere, sur votre sage mais énergique patriotisme. »

- Le mémoire soumis à la société royale des antiquaires de France, et contenant les Recherches historiques sur la Chausse, que nous avons annoncé dans notre numéro du 29 août dernier, est de M. Doublet, membre de cette académie et du barreau de Char-

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, place de la commune des Ba-tignoles Monceau, le dimanche 5 septembre 1830, consistant en commode, secrétaire à dessus de marbre, conscie, charrette, roues et essicu, et autres objets. - Au comptant.

#### LIBRAIRIE.

### MAIRES.

Guide des Maires, adjoints, sous-préfets, secrétaires des communes, conseils numéraux, commissaires de police, gardes champetres, etc., contenant les lois, décrets divers Codes, ordonnances, réglemens, arrêts de la Cour de cassation, et toutes les matières administratives avec les formules toutes faites; par LEOPOLD. In-12, prix, 3 fr. et 3 fr. 50 c. par la poste.

Code Civil, vélin, 75 c., de Commerce, 75 c., de Procédure,

Chez AUDIN, quai des Augustins, n° 25.

Le prix de l'insertion est de I franc par ligne

# AVIS DIVERS.

ETUDE d'avoné près la Cour royale de Dijon, à s'adresser pour plus amples renseignemens, à M. MOME notaire, place Royale, n° 9, à Dijon.

ETUDE d'avoué près le Tribunal de 1º instance de Medig (Meuse), à vendre. S'adresser à Me PETIT JEAN taire en ladite ville, ou aux héritiers de Mme Mangin.

A vendre 420 fr., riche meuble de salon complet; pour la fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, a tavabo, six chaises, e' 400 fr., vases et pendule. Rueda par ceau, n° 14, au premier.

A vendre, après décès, une très honne **FTUDE** d'husse à dix lieues de Paris, dans un chef-lieu de canton.
S'adresser avant midi, à M. POIDEVIN, rue du faubre.

PAR BREVET NOUVELLE



D'INVENTION.

CAFETIÈRE.

# marchand, fabricant lampiste.

RUE SAINT-BENIS, Nº 271.

# MAGASIN AU PREMIER.

Nous rappelous avec plaisir, aux amateurs du bon café, la cafetière CAPY, chez lequel it y en à toujours en activité.

# SECRET DE TOILETTE.

NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Un chimiste a consié en dépôt les nouveaux cosmètiques suivans : EAUX blonde, châtaine et beau noir, dans le quelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite le cheveux sans aucune préparation; POMMADE qui les sat réellement pousser en peu de jours; EAU qui fait tomber plus léger duvet; CRÉME qui essac les rousseurs, blanchit et desse le peut le plus le peut l rinstant la peau la plus brune; PATE qui blanchit et adouat les mains; EAU ROSE qui donne un coloris naturel su nuire à la peau; EAU dont une seule goutte suffit, après avur fumé, pour purifier l'haleine et lui donner le parfum le plus suave; EAU pour blanchir les dents et enlever le tarin. Prix: 6 fr. l'article. On essaic avant d'acheter. On fait des evois en province et à l'étranger. Ecrire france à Mar CllATTAL, qui tient le seul dévât. TAL, qui tient le seul dépôt, rue Richelieu, nº 67, al

On fait les envois en province. Ecrire franco.

#### PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, applicant monte la company de la company qué sur une dent malade, guérit à l'instant même le douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Rour ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brévels, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, 19

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES - Jugemens du 2 sept. 1850.

Roch, limonadier, rue Saint-Martin, nº 118. (Inge-commissaire, M. Poullain Deladreue. — Agent, M. Floreus, rue de la Calandre, nº 49.)

Romand Junior, négociant en eaux-de-vie, rue légrande le Saint-Louis, n° 12. (Juge-commissaire, M. Lafond. Agent, M. Noël Salfroy, quai de la Tournelle.)

Depelafol, libraire, rue des Fossés-Saint Germain-des Pris.
n° 18. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Milles bonlevard Saint-Denis, no 24.)

Giffard, changeur de monuaies, Palais-Royal, galerie pierre, nº 47. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, Foucart, rue Tronchet, nº 14.)

Mongie père et fils, libraires, bonlevard des Italiens, n' 16 (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Egly, rue l' gale, n° 23.)

Ludinann, marchand tailleur, rne Saint-Honoré, nº 152 -(Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Lerous, rat Saint-Honoré, nº 55.)

Lhermitte, marchand papetier, rue de Bussy, nº 34. lost commissaire, M. Poullain-Deladreue.—Agent, M. Sarreboar ce, rue Breton, illiane. ce, rue Bretonvilliers, n° 1.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, Nº 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4° arrondissement, pour légalisation de la signature Pulan-Delaronest.